

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'interdiction du territoire français est prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30 du présent code, à titre définitif, à l'encontre de tout étranger coupable d'une ou de plusieurs des infractions prévue aux alinéas précédents. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à s'assurer qu'un délinquant de nationalité étrangère ne puisse pas rester sur le sol français dès lors qu'il commet les délits d'une particulière gravité prévus au sein de cet article premier.